

Bruxelles, le 30 septembre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0055 (COD)

8351/1/25
REV 1 ADD 1

TRANS 152
JAI 504
CATS 17
COPEN 99
CODEC 492
PARLNAT

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la
directive (UE) 2025/... en ce qui concerne certaines interdictions de
conduire

- Exposé des motifs du Conseil
- Adoptée par le Conseil le 29 septembre 2025

I. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} mars 2023, la Commission a adopté, dans le cadre du paquet "sécurité routière", une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union.
2. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 6 février 2024. M. Matteo Ricci (IT, S&D) a été nommé rapporteur pour la 10^e législature du Parlement européen. Le 7 octobre 2024, la commission des transports et du tourisme (TRAN) a voté en faveur de l'ouverture de négociations en trilogue.
3. Le Conseil (TTE, Transports) a arrêté une orientation générale le 5 décembre 2024.¹
4. Un premier trilogue a eu lieu le 11 décembre 2024, sous la présidence hongroise. Le second et dernier trilogue s'est tenu le 25 mars 2025.
5. Le 30 avril 2025, le Coreper a analysé le texte de compromis final en vue d'un accord et l'a confirmé.
6. Le 14 mai 2025, la présidente de la commission TRAN a envoyé une lettre au président du Coreper confirmant que, si le Conseil devait approuver en première lecture le texte convenu, après mise au point par les juristes-linguistes, le Parlement approuverait la position du Conseil en deuxième lecture.

II. OBJECTIF

7. La proposition vise à établir un cadre au niveau de l'Union pour que certaines interdictions de conduire produisent leurs effets dans l'ensemble de l'Union afin de prévenir l'impunité relative des auteurs d'infractions routières graves non résidents. La proposition prévoit que l'État membre qui a délivré le permis de conduire de l'auteur d'une telle infraction (ci-après l'"État membre de délivrance") soit tenu de mettre en œuvre, dans des conditions déterminées et conformément à sa propre législation nationale, une interdiction de conduire imposée par l'État membre dans lequel une infraction grave en matière de sécurité routière a été commise (ci-après l'"État membre de l'infraction").

¹ Doc. 16423/24.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Procédure

8. Sur la base de la proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de la conclusion d'un accord en deuxième lecture anticipée sur la base de la position du Conseil en première lecture. Le texte du projet de position du Conseil reflète pleinement le compromis intervenu entre les deux colégislateurs.

Synthèse des principaux points

9. La position du Conseil en première lecture comprend les principaux éléments ci-après, sur lesquels un accord entre les colégislateurs a été trouvé:
10. Les règles relatives aux interdictions de conduire sont intégrées dans la directive relative au permis de conduire.
11. Les conditions dans lesquelles l'État membre de l'infraction est tenu de notifier une interdiction de conduire, les informations contenues dans la notification d'une interdiction de conduire ainsi que la quantité d'informations que l'État membre de délivrance et l'État membre de l'infraction doivent s'échanger ont été rationalisées de manière à réduire la charge administrative.
12. Tous les types d'interdictions de conduire ont été adaptés afin que l'ensemble des États membres puissent les mettre en œuvre conformément à leurs systèmes nationaux.
13. Un État membre peut désigner plusieurs points de contact nationaux.
14. Les motifs obligatoires de dérogation ont été limités à ceux que les États membres peuvent vérifier immédiatement.
15. L'État membre de l'infraction, conformément à ses règles nationales et avec des effets limités à son territoire, peut appliquer les interdictions de conduire et les éventuelles conditions complémentaires imposées au titre de ces interdictions, jusqu'à ce que le conducteur concerné remplisse ces conditions.

16. L'État membre de l'infraction peut imposer une période d'interdiction de renouvellement d'un permis de conduire au cours de laquelle il peut décider de ne pas reconnaître la validité d'un permis de conduire qui a été renouvelé dans l'État membre de délivrance.
17. L'État membre de délivrance peut évaluer l'aptitude à la conduite et les compétences de conduite du conducteur, et prendre toute mesure jugée appropriée conformément à son droit national.
18. Une nouvelle disposition prévoit que l'État membre de délivrance doit informer la personne concernée au plus tard vingt jours ouvrables après réception de la notification émise par l'État membre de l'infraction. Toutefois, cette disposition prévoit que l'État membre de délivrance soit tenu de respecter ce délai dans la mesure du possible.
19. Lors de son réexamen de la directive, la Commission évaluera s'il convient d'y inclure des interdictions de conduire découlant d'autres infractions routières.
20. Les informations que les États membres doivent communiquer ont été limitées; la fréquence à laquelle les informations sont transmises, la fréquence des réexamens et le délai de transposition des règles relatives aux interdictions de conduire sont alignés sur ceux de la nouvelle directive relative au permis de conduire.

IV. CONCLUSION

21. La position du Conseil soutient l'objectif de la proposition de la Commission et reflète pleinement le compromis dégagé lors des négociations informelles entre le Conseil et le Parlement européen, avec le soutien de la Commission.
22. Par conséquent, le Conseil estime que sa position en première lecture représente de manière équilibrée le résultat des négociations et que, une fois adoptée, la directive relative à certaines interdictions de conduire, modifiant la [NOUVELLE DIRECTIVE RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE], contribuera largement à l'amélioration de la sécurité routière dans l'UE.